

tout comme l'étude commune du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et de la Brookings Institution, *Protect or Neglect*, que la majorité des coordonnateurs humanitaires et résidents sont peu conscients de leur responsabilité de protéger les personnes déplacées et hésitent « à défendre les droits de ces dernières d'une façon efficace et résolue. »⁸ En fait, bon nombre d'entre eux perçoivent la protection et la défense des droits de la personne comme des activités 'politiques' qui risquent de nuire à la prestation de l'aide humanitaire et même de mener à leur expulsion du pays. De plus, les coordonnateurs humanitaires et résidents dans de nombreux pays relèvent des représentants spéciaux du Secrétaire général qui placent aisément les préoccupations politiques au-dessus des objectifs humanitaires et en matière de droits de la personne.

L'établissement de partenariats avec d'autres organismes qui s'occupent de protection, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'ONU, renforcera le rôle du HCR. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), par exemple, a récemment mis sur pied un programme de suivi des droits de la personne au Népal qui se concentre sur les droits humains et la protection des civils, y compris les personnes déplacées. On devrait encourager le HCDH à être plus actif dans les activités de protection des PDI sur le terrain dans divers pays.

Il faudrait aussi inciter l'UNICEF à participer davantage aux mesures de protection, compte tenu des souffrances qu'endurent les enfants déplacés. En Ouganda, des dizaines de milliers d'enfants courent le risque chaque nuit d'être enlevés et mutilés, et pourtant il y a peu de personnel international chargé de la protection sur le terrain. Une collaboration plus étroite avec les missions de maintien de la paix des Nations Unies sera également nécessaire étant donné que les Casques bleus sont de plus en plus appelés à assumer un rôle de protection des personnes déplacées. Ils reçoivent pourtant peu de formation en la matière (en Sierra Leone et en République Démocratique du Congo, certains Casques bleus ont été impliqués dans des causes de harcèlement sexuel, de viol et d'exploitation de femmes et d'enfants déplacés).

Enfin, le HCR devra persuader les donateurs de fournir les ressources qui lui permettront de mieux protéger les personnes déplacées. Dans le passé, certains donateurs ont résisté. En 2002, par exemple, les États-Unis ont retiré leur appui à un programme du HCR visant à protéger les personnes déplacées en Angola sous le prétexte que l'organisme ne devait pas consacrer ses ressources restreintes aux personnes déplacées.

Après avoir nié la réalité pendant de nombreuses années, le système des Nations Unies a enfin reconnu le besoin de promouvoir une réaction institution-

nelle plus efficace pour la protection des personnes déplacées. Confier la tâche au HCR devra permettre au Haut Commissariat d'assurer la prévisibilité et la transparence dans un domaine où la réponse internationale pour les personnes déplacées est souvent décrite comme une des plus inefficaces.

Roberta Cohen est codirectrice du Projet Brookings-Berne sur le déplacement interne. Courrier électronique : rcohen@brookings.edu

1. IASC – UN's Inter-Agency Standing Committee (www.humanitarianinfo.org/iasc)
2. Conférence de presse du Haut Commissaire pour les réfugiés, Service de l'information des Nations Unies, Genève, 21 juillet 2005.
3. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées, Francis M. Deng, UN Doc. E/CN.4/2004/77, 4 mars 2004, paragraphes 24-33 (en anglais).
4. www.migrationforcee.org/pdf/Revue%2023/01.pdf
5. HIV Prevalence among IDPs Stands at 35 Percent, *The Monitor*, Africa News, 30 juin 2005.
6. Erin Mooney, The Concept of Internal Displacement and the Case for IDPs as a Category of Concern, *Refugee Survey Quarterly*, Genève, septembre 2005 (à paraître).
7. Kamel Morjane, *ICVA Talk Back*, mars 2005, www.icva.ch/cgi-bin/browse.pl?doc=doc00001356
8. Simon Bagshaw et Diane Paul, *Protect or Neglect: Towards a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, Projet Brookings-SAIS sur le déplacement interne et BCAH, novembre 2004, p. 4. www.brookings.edu/fp/projects/idp/protection_survey.htm

Responsabilité étatique et déplacements internes : cadre d'intervention

par Erin Mooney

Les autorités nationales ont la responsabilité fondamentale de protéger et d'aider leurs populations déplacées.

Mais qu'entend-on réellement par responsabilité ?

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays établissent les droits des personnes déplacées de l'intérieur (PDI) et les obligations des autorités nationales à leur égard. Les actions que les gouvernements peuvent entreprendre pour assurer le respect des droits des PDI et faire en sorte que les responsabilités soient assumées sont cependant restées dans le flou. Un cadre normatif sur la responsabilité des États, comprenant douze éléments clés a été élaboré afin de clarifier la situation:

1. Prévention

Les gouvernements ont le devoir de prévenir les situations qui risqueraient de forcer des membres de leur population à quitter leur foyer, et, plus particulièrement, de protéger leurs

citoyens de déplacements arbitraires. Assurer un climat de respect des droits de la personne est essentiel. En outre, il importe d'établir des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides afin de protéger les populations menacées, que ce soit par un conflit, des abus ou des catastrophes naturelles. Quand les déplacements de populations sont inévitables, les autorités nationales ont le devoir de réduire au minimum les effets néfastes, de veiller à la sécurité et au bien-être des personnes affectées, et de prendre les mesures qui s'imposent pour que les déplacements ne persistent pas dans la durée. Les gouvernements sont également dans l'obligation spécifique d'empêcher le déplacement forcé de groupes autochtones, de minorités, d'agriculteurs, d'éleveurs de bétail et d'autres groupes en lien de dépendance ou d'attachement particuliers à leur terre.

2. Sensibilisation nationale au problème

Lorsque des déplacements internes ont lieu, la reconnaissance par le gouvernement du problème posé et de la responsabilité étatique dans la résolution de celui-ci constitue la base d'une réponse nationale effective. Il est arrivé à plusieurs reprises qu'un gouvernement qualifié de « migrants » les personnes déplacées sur son territoire, probablement afin d'occulter la nature involontaire de leurs déplacements et se dérober de ses responsabilités. Il est donc important que le problème des déplacements internes soit abordé publiquement. En admettant le problème et en se référant aux Principes directeurs, le gouvernement concerné reconnaît par le fait même les besoins particuliers des personnes déplacées ainsi que son obligation de protéger leurs droits. Ceci constitue également le moyen de sensibiliser l'opinion publique au problème, d'établir un consensus national et d'encourager la solidarité envers les personnes déplacées.



Anasthina/ICORN/ACT International

PDI en Colombie 3. Collecte de données

L'élaboration de politiques et de programmes répondant aux besoins des personnes déplacées et veillant à la protection de leurs droits est largement dépendante de l'accès à des renseignements crédibles quand au nombre de personnes touchées, au lieu où elles se trouvent et à leur situation. Les données doivent être ventilées selon l'âge, le sexe et d'autres indicateurs clés, de sorte que les besoins spécifiques de groupes particuliers de personnes déplacées soient également pris en compte. Une attention particulière doit être accordée aux différentes causes des déplacements. En outre, il apparaît nécessaire de collecter des informations non seulement sur les personnes déplacées en situation d'urgence, mais aussi sur celles dont le déplacement forcé se prolonge indéfiniment. Il importe cependant de noter que les processus de collecte et d'enregistrement de données ne doivent en aucune manière mettre en jeu la sécurité des personnes déplacées ou affecter leur droit juridique d'obtenir la protection et l'aide de leur gouvernement.

4. Formation

Il est essentiel qu'une formation sur les Principes directeurs soit donnée aux représentants du gouvernement – y compris aux administrateurs de camps, militaires et policiers –, de sorte qu'ils soient conscients de leur obligation de fournir protection et assistance aux personnes déplacées. Ce type de formation peut notamment contribuer au renforcement des capacités d'action du gouvernement et à sa responsabilisa-

tion. En outre, les gouvernements doivent se montrer favorables aux initiatives destinées à la société civile et, prioritairement, aux personnes déplacées elles-mêmes, dont la connaissance de leurs droits est légitime. C'est d'ailleurs en réponse à une demande du gouvernement de l'Ouganda que le premier atelier de formation sur les Principes directeurs a été organisé et qu'un ensemble de modules de formation sur les déplacements internes a été élaboré en 1999 par les responsables du Global IDP Project du Conseil Norvégien pour les Réfugiés et par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme.¹ Depuis, des ateliers similaires ont été organisés dans plus de 20 pays à l'intention de représentants des gouvernements nationaux et locaux, de membres de la société civile, de personnes déplacées et d'employés d'organismes internationaux.

5. Cadre juridique national

Le concept de protection étant foncièrement juridique, l'établissement d'un cadre juridique national confirmant les droits des personnes déplacées représente un indicateur privilégié de la responsabilité des États et un vecteur important dans l'exercice de celle-ci. Différentes résolutions de l'ONU incitent les États comptant des populations déplacées à renforcer leur cadre juridique national. De plus en plus de gouvernements font des efforts en ce sens, dont ceux de l'Angola, du Burundi, de la Colombie, de la Géorgie et du Pérou, par l'adoption de nouvelles lois ou la modification d'anciennes afin d'être en conformité avec les Principes directeurs. Par ailleurs, la société civile

peut contribuer à intensifier ces efforts. En Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie, par exemple, des avocats locaux et des ONG ont procédé à une analyse détaillée de la législation nationale et ont ensuite travaillé conjointement avec leur gouvernement pour adapter cette législation aux Principes directeurs.² Dans plusieurs autres pays, des initiatives visant à renforcer la législation nationale concernant les déplacements internes sont aussi en cours. Afin de contribuer à ces efforts, l'envoyé spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays est en train de préparer, à l'intention des législateurs nationaux, un manuel qui fournira des renseignements et des conseils juridiques sur les principaux éléments à intégrer à la législation nationale à propos des déplacements internes [voir article de Walter Kälin]. Toutefois, la responsabilité étatique n'implique pas seulement le devoir pour le gouvernement d'établir une nouvelle législation nationale mais aussi de la mettre en œuvre. Le cas de la Colombie illustre très bien ce fait, où une loi nationale extrêmement approfondie sur les personnes déplacées est en préparation depuis 1997, sans avoir dépassé ce stade.

6. Politique ou plan d'action à l'échelle nationale

L'adoption d'une politique ou d'un plan d'action à l'échelle nationale est une mesure à distinguer de l'établissement d'une législation nationale, bien que les deux soient complémentaires. Ainsi, la politique ou le plan d'action en question doit préciser les responsabilités des institutions nationales et locales en réponse aux déplacements internes ainsi qu'identifier des mécanismes de coordination. Différentes résolutions de l'ONU encouragent les États comptant des populations déplacées à adopter des plans d'action et des initiatives nationales de protection et d'assistance des personnes déplacées. Le gouvernement de l'Ouganda a ainsi élaboré une politique nationale sur les déplacements internes en s'appuyant sur les Principes directeurs. Au Nigeria, un exercice similaire est en cours. Il fait suite à des assemblées publiques ayant permis à des personnes déplacées et à des membres de communautés locales d'exprimer leurs opinions. Les politiques nationales sur les déplacements internes seront plus efficaces si elles sont développées en consultation avec la société civile et les personnes déplacées. Il est important que politique et plan d'action nationaux, une fois élaborés, soient diffusés largement, principalement auprès des personnes déplacées, dans leur langue et dans un format qu'elles peuvent comprendre aisément.

7. Centre de liaison institutionnel à l'échelle nationale

L'établissement d'un centre de liaison est un autre aspect essentiel à l'exercice

de la responsabilité de l'Etat à l'égard des personnes déplacées ainsi qu'à la coordination au sein du gouvernement, de même qu'avec les partenaires locaux et internationaux. Qu'il soit établi au sein d'un organisme nouveau ou préexistant, il apparaît essentiel de donner au centre de liaison institutionnel un mandat de protection, ainsi que d'assistance aux déplacés internes.

Le personnel de ce centre de liaison devrait être formé aux diverses questions relatives au déplacement interne, en particulier les Principes directeurs et être en mesure de jouer un rôle de premier plan dans les efforts nationaux déployés pour vérifier que les droits des personnes déplacées sont respectés et que leurs besoins sont comblés. L'organisme en question devra disposer des pouvoirs politiques et des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat.

8. Rôle des organismes nationaux de défense des droits de la personne

Les organismes nationaux de défense des droits de la personne peuvent contribuer à une responsabilisation accrue des États, notamment : en enquêtant sur les témoignages de violations et en s'efforçant de faire en sorte que les autorités réagissent efficacement; en sensibilisant la population aux droits des personnes déplacées et en créant des programmes de formation dans ce domaine; en formulant des conseils sur l'élaboration de lois et de politiques nationales sur les déplacements internes; et en contrôlant l'application de ces lois et de ces politiques. Les gouvernements doivent reconnaître que le problème des déplacements internes concerne les droits de la personne, et soutenir, politiquement et financièrement, les efforts que déploient les organismes nationaux de défense des droits de la personne pour le résoudre. Un nombre grandissant d'organismes de ce type accorde une attention accrue à cette question, ce pour quoi ils nécessitent du soutien. En ce sens, le Forum Asie-Pacifique des institutions natio-

nales de droits de l'homme³ s'efforce d'évaluer les capacités d'action des membres d'organismes de défense des droits de la personne et de leur venir en aide sur les questions liées aux personnes déplacées.

9. Participation des personnes déplacées aux décisions

La participation des personnes déplacées et la mise à contribution de leurs talents sont décisives pour l'efficacité des interventions. Comme le mentionnent les Principes directeurs, les gouvernements ont le devoir de consulter les personnes déplacées, notamment en ce qui concerne les décisions de réinstallation ou l'élaboration et la distribution de l'aide humanitaire. Des efforts particuliers doivent être déployés pour veiller à la pleine participation des femmes, de manière à réduire, d'une part, leur vulnérabilité à l'exploitation et au chantage sexuels en échange de denrées alimentaires, et, d'autre part, les risques de violence sexuelle que peut accentuer une mauvaise conception des camps. D'autre part, la consultation des personnes déplacées est essentielle à l'obtention d'une solution durable, car elle permet de veiller à ce que leur retour ou leur réinstallation soit volontaire. La formation d'associations de personnes déplacées – dont le Conseil des personnes déplacées établi en Afghanistan en 2003 – devrait être encouragée et soutenue.

10. Soutenir des solutions durables

La responsabilité des États inclut la nécessité de veiller à assurer une solution durable pour les personnes déplacées. Les gouvernements ont l'obligation de mettre en place des conditions permettant aux personnes concernées de retourner volontairement à leur domicile habituel, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'installer ailleurs au pays si elles le désirent. Ces personnes ne peuvent en aucun cas être encouragées ou forcées à retourner ou à se ré-

installer dans des endroits où leur vie, leur sécurité, leur liberté ou leur santé seraient en danger. Dans la mesure du possible, des responsables doivent être désignés pour accompagner les personnes qui rentrent chez elles afin de vérifier que le processus se fasse de manière volontaire et sûre. De plus, les autorités ont la responsabilité d'aider les personnes concernées à récupérer leurs biens et leurs possessions ou, si ce n'est pas possible, à obtenir une compensation ou une autre forme de dédommagement raisonnable. Que ces personnes décident de retourner chez elles ou de se réinstaller ailleurs, les autorités nationales ont également l'obligation de faciliter leur réintégration et de créer des conditions leur permettant de reconstruire leur vie. Pour ce faire, il apparaît nécessaire d'adopter le plus rapidement possible des stratégies visant à la restauration de leurs moyens de subsistance et de leur niveau de vie antérieur afin de leur éviter une dépendance à long terme. Les personnes déplacées doivent également avoir le même accès que le reste de la population aux services publics, y compris la santé et l'éducation, ainsi qu'être en mesure de participer pleinement et équitablement à toutes les affaires publiques, y compris les élections. Les décisions annonçant la « fin des déplacements » ne doivent pas être prises arbitrairement, mais bien en fonction de critères objectifs garantissant le respect des droits des personnes déplacées⁴.

11. Attribution des ressources adéquates

Les responsabilités des États comprennent l'obligation pour les gouvernements d'affecter les ressources nécessaires à la résolution des problèmes de déplacement interne. Les gouvernements qui ne sont pas en mesure de le faire doivent s'adresser à la communauté internationale pour obtenir de l'aide. Toutefois, s'ils disposent de moyens suffisants, il n'est pas raisonnable d'exiger de la communauté internationale qu'elle supporte le gros du fardeau financier. Pendant plusieurs années, une situation de ce type a été à l'origine d'importantes réclamations des pays donateurs à l'encontre de l'Angola, en raison de sa richesse en ressources naturelles. Ainsi, pour obtenir un soutien financier international soutenant les efforts déployés à l'échelle nationale, le gouvernement concerné a intérêt à montrer, par une affectation budgétaire à la mesure de ses moyens, que le règlement du problème des déplacements internes fait partie de ses priorités.

12. Coopération avec des organisations internationales et régionales

Lorsqu'un gouvernement n'est pas en mesure de faire face seul à la situation, il lui incombe d'accorder un accès sécurisé et libre aux organismes d'aide internationale. Le fait d'inviter

*Camp de PDI,
Angola*



au pays le représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire afin de lui permettre d'engager un dialogue avec les autorités nationales, la société civile et les personnes déplacées représenterait un bon signe de coopération. Quant aux organisations internationales et régionales, elles doivent être prêtes à appuyer les gouvernements qui ont fait preuve de leur disposition à exercer leurs responsabilités nationales en situation de déplacements internes. Ils peuvent notamment fournir de l'aide technique sur des questions telles que l'enregistrement des personnes et l'élaboration de lois ou de politiques nationales; offrir une formation sur les Principes directeurs et d'autres questions relatives aux déplacements internes; aider les personnes déplacées à obtenir des documents de remplacement; établir une surveillance dans les zones où la sécurité des personnes déplacées est à risque; accompagner les personnes en question lors de leur retour et vérifier que le processus est volontaire, tout en s'assurant que les conditions de vie dans le lieu d'origine sont sûres. De manière générale, le but de la communauté internationale et régionale ne doit pas être de remplacer les efforts nationaux, mais bien d'accroître la responsabilisation des États quant à la protection et à l'assistance des personnes déplacées.

Caractéristiques fondamentales d'une réponse nationale :

Pour revêtir un caractère véritablement national, la réponse gouvernementale doit être inclusive et non discriminatoire. Elle doit englober :

- **Toutes les causes** : Il faut inclure les personnes déracinées par les conflits, les dissensions collectives ou les graves violations des droits de la personne, de même que celles déracinées en raison de catastrophes naturelles, de désastres causés par l'homme, de projets de développement ou d'autres causes.
- **Tous les groupes** : Les autorités nationales ont le devoir de s'occuper des préoccupations particulières liées à la protection et à l'assistance de groupes spécifiques de personnes déplacées, dont les femmes qui sont chefs de famille, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les autochtones et les minorités ethniques.
- **Tous les besoins** : Toute réponse nationale exige une approche intégrée permettant de s'attaquer aux préoccupations concernant aussi bien la protection que l'assistance. Cela s'applique également en cas de catastrophe naturelle car, si l'aide matérielle représente le besoin le plus visible, il n'en demeure pas moins que de graves questions de protection peuvent surgir, comme on l'a constaté à la suite du tsunami de décembre 2004.⁵
- **Toutes les phases** : La respon-

sabilité des États est impliquée dans toutes les phases des déplacements internes. Cela comprend la prévention des déplacements arbitraires, la protection de la sécurité et du bien-être des personnes déplacées ainsi que l'établissement de conditions permettant l'obtention de solutions durables à leurs difficultés, notamment leur retour volontaire et sûr ou leur réinstallation, puis par leur réintégration.

- **Toutes les autorités** : Toute réponse nationale nécessite la contribution collective de tous les secteurs pertinents du gouvernement concerné. Les autorités locales, qui sont les plus susceptibles d'être en contact direct avec les populations déplacées, doivent veiller à ce que les responsabilités des États soient exercées efficacement dans la pratique, et pas seulement sur papier. L'armée et la police ont la responsabilité particulière de veiller à la sécurité physique des personnes déplacées. Quant aux acteurs non étatiques, y compris les groupes d'insurgés, ils ont des obligations en vertu du droit humanitaire international, et ils doivent être tenus responsables de leurs actes⁶.

Conclusion

Au-delà du cadre normatif présenté dans les Principes directeurs, il est possible d'établir précisément des éléments et des indicateurs permettant de clarifier la responsabilité des États en matière de règlement des problèmes de déplacement interne. Chacun des douze éléments clés peut contribuer à l'amélioration des efforts nationaux et profiter aux personnes déplacées. Collectivement, ils constituent un cadre d'action complet pour l'exercice des responsabilités des États dans les situations de déplacement interne. Le Cadre normatif précisant les responsabilités des États peut aider les gouvernements à s'attaquer au problème des déplacements internes et à respecter leurs obligations, et il peut aussi permettre aux organisations internationales, aux organismes régionaux, aux donateurs, aux organismes nationaux de défense des droits de la personne, à la société civile et aux personnes déplacées elles-mêmes de surveiller et d'évaluer l'efficacité de l'exercice des responsabilités des États.

Si l'on se fie à l'utilisation active qu'en font les gouvernements et d'autres acteurs à l'échelle mondiale, il semble bien que ce cadre normatif réponde réellement à un besoin. Ainsi, ses éléments constituent la base de la formation sur les déplacements internes que fournit l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) aux décideurs gouvernementaux et aux intervenants.⁷ En Irak, l'OIM prévoit d'utiliser une traduction arabe du Cadre normatif dans le cadre de son travail de renforcement des capacités auprès du ministère des Déplacements et des Migrations. En Sierra Leone, le Haut-Commissariat des

Nations Unies aux droits de l'homme a intégré ce cadre à sa formation à l'intention des policiers. En Russie et au Sri Lanka, des groupes locaux préparent des versions traduites dans les langues locales, lesquelles comprendront également une évaluation de la réponse nationale en fonction des douze éléments clés. Bien entendu, les gouvernements devront adapter l'application de ce cadre aux conditions particulières de leur pays. Il pourrait également s'avérer utile d'adapter régulièrement le cadre lui-même, comme cela s'est fait dans les Amériques.⁸ Par ailleurs, le Commonwealth encourage ses États membres à considérer les éléments clés du cadre en tant que « meilleures pratiques ».⁹ Les initiatives nationales et régionales de ce genre, qui visent à encourager et à accroître la responsabilisation des États, sont nécessaires à l'amélioration du sort des millions de personnes déplacées à l'échelle mondiale, qui ont besoin de la protection et de l'assistance de leur gouvernement.

Erin Mooney est directrice adjointe du Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, exécuté conjointement par la Brookings Institution et l'Université de Berne. Courriel : emooney@brookings.edu

Le document *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : Cadre normatif précisant les responsabilités des États*, par Erin Mooney (Brookings Institution-Université de Berne, *Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, 2005), peut être obtenu en français, en anglais et en portugais au http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050401_nfrframework.htm.

1. Accessibles au www.idpproject.org
2. Roberta Cohen, Walter Kälin et Erin Mooney (éditeurs), *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Laws of the South Caucasus*, American Society of International Law, 2003. Pour commander : www.brook.edu/fp/projects/idp/books.htm
3. www.asiapacificforum.net
4. FMR, n° 17 : www.fmreview.org/mags1.htm
5. *Protection of Internally Displaced Persons in Situations of Natural Disaster : A Working Visit to Asia by the Representative of the United Nations Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons*, Walter Kälin, 27 February – 5 March 2005, http://www.brookings.edu/dybdocroot/fp/projects/idp/20050227_tsunami.pdf;
- Numéro spécial de FMR consacré au tsunami www.fmreview.org/tsunami.htm
6. Voir article de Greta Zeender, pp.??
7. *Essentials of Migration Management for Policy Makers and Practitioners : Course Manual*, Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2004.
8. *A Framework for Action on Internal Displacement in the Americas*, annexe du rapport du Séminaire régional sur le déplacement interne en Amérique, Mexico, 18 au 20 février 2004, www.brookings.edu/idp/conferences/MexReport.pdf; Erin Mooney, « Promoting national responsibility for internal displacement in the Americas », FMR n° 20, www.fmreview.org/FMRpdfs/FMR20/FMR20brookings.pdf
9. Secrétariat du Commonwealth, Unité des droits de l'homme, *Report of the Expert Group Meeting on Internal Displacement in the Commonwealth : Common Themes and Best Practices Guidelines*, 19-21 May 2003 (juin 2004).